

Gouvernement du Québec

Décret 1202-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université du Québec est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de ...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que, dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université du Québec demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec:

— monsieur Michel Leclerc, vice-président à l'administration, Université du Québec, pour un mandat de cinq ans;

— madame Sylvie Beauchamp, secrétaire générale et directrice de l'administration, École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Normand Dussault, directeur des ressources humaines et des affaires juridiques, Institut national de la recherche scientifique, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives, Télé-université, pour un mandat de cinq ans;

QUE monsieur Michel Leclerc soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28584

Gouvernement du Québec

Décret 1203-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 72^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997, la 72^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);